



2025

Rapport annuel du commissaire au renseignement



Bureau du
commissaire
au renseignement

Office of
the Intelligence
Commissioner

Canada

Bureau du commissaire au renseignement

C.P. 1474, succursale B
Ottawa, Ontario K1P 5P6
613-992-3044

Info@bcr-ico.gc.ca

<https://www.canada.ca/fr/commissaire-renseignement.html>

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le
Bureau du commissaire au renseignement, 2026.

Crédit photos : Richard Tardif

N° de catalogue D95-8F (D95-8F-PDF)
ISSN 2563-6057





Bureau du
commissaire
au renseignement

Office of
the Intelligence
Commissioner

C.P./P.O. Box 1474, Succursale/Station B
Ottawa, Ontario K1P 5P6

Le 31 mars 2026

Premier ministre du Canada
Cabinet du premier ministre
Ottawa (Ontario)
K1A 0A2

Monsieur le Premier Ministre,

Conformément aux dispositions du paragraphe 22(1) de la *Loi sur le commissaire au renseignement*, j'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel de mes activités pour l'année civile 2025 pour que vous puissiez le présenter au Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

L'honorable Simon Noël, c.r.
Commissaire au renseignement

Canada 





Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Message du Commissaire au renseignement | 2 |
| RÔLE DU COMMISSAIRE AU RENSEIGNEMENT | 4 |
| Mandat | 4 |
| BILAN DE L'ANNÉE | 5 |
| Autorisations examinées et décisions du CR – 2025 | 5 |
| Bilan sur 5 ans | 6 |
| SURVEILLANCE | 7 |
| Autorisations relatives aux activités du CST | 8 |
| Autorisations relatives aux activités du SCRS | 9 |
| ACTIVITÉS DU COMMISSAIRE AU RENSEIGNEMENT – 2025 | 11 |
| Constatations clés dans les décisions du CR | 11 |
| Le rôle des remarques du CR dans le renforcement de la surveillance | 12 |
| Questions juridiques | 15 |
| Transparence et collaboration | 18 |
| Biographie de l'honorable Simon Noël, c.r. | 19 |



MESSAGE DU COMMISSAIRE AU RENSEIGNEMENT

Les développements à l'échelle mondiale en 2025 ont confirmé que le Canada évolue dans un environnement complexe en matière de sécurité nationale et de renseignement. Si ces défis exigent des réponses robustes, ils n'atténuent pas pour autant l'attente des Canadiens que nos organismes nationaux responsables de la sécurité nationale et du renseignement mènent leurs activités dans le respect de la primauté du droit. Mon rapport annuel 2025 montre de quelle façon ma surveillance continue de contribuer au respect de cette attente fondamentale.



En 2025, j'ai rendu 14 décisions, soit le nombre le plus élevé en une seule année depuis la création du poste de commissaire au renseignement en 2019. Mon examen continue de soulever de nouveaux enjeux, même à ma quatrième année dans le poste. Cette année, j'ai examiné pour la première fois les exigences légales pour le renouvellement d'ensembles de données, évalué de nouvelles activités que les organismes ont cherché à faire approuver et étudié les interprétations juridiques novatrices que ces activités ont soulevées. Pour la deuxième année consécutive, j'ai rendu une décision de façon urgente, avec motifs à suivre.

Mes décisions, qui sont rendues publiques, permettent aux Canadiens de comprendre pourquoi je conclus qu'une autorisation est raisonnable ou non. Bien que les détails entourant les activités elles-mêmes puissent être caviardés dans l'intérêt de la sécurité nationale, mes décisions soulèvent des questions d'ordre juridique et opérationnel dont, selon moi, les Canadiens devraient avoir connaissance. Une plus grande transparence renforce la confiance du public en nos organismes de sécurité nationale, en plus de favoriser la responsabilisation nécessaire à des améliorations durables.

Je suis heureux de constater que le SCRS et le CST sont réceptifs aux préoccupations soulevées dans mes décisions, que ce soit en apportant les ajustements nécessaires ou en fournissant des renseignements supplémentaires. Mes décisions créent effectivement un registre public de la façon dont les organismes ont répondu à ces préoccupations. Ce processus a mené à des améliorations concrètes en matière de surveillance. Par exemple, les décideurs et moi recevons maintenant des informations plus détaillées au sujet des autorisations antérieures, et les organismes ont mis leurs politiques internes à jour en réponse à mes remarques. Dans mes décisions rendues cette année, je décris la façon dont le CST ou le SCRS ont répondu à mes remarques, en plus de cerner les préoccupations au sujet desquelles j'attends toujours des renseignements supplémentaires. Faire le suivi des progrès aide à renforcer la confiance du public en montrant que le processus de surveillance mène à des améliorations tangibles dans la conduite des activités relatives à la cybersécurité et au renseignement.

Une préoccupation importante soulevée dans mes décisions cette année touche des questions d'ordre juridique relatives à des activités qui n'étaient pas suffisamment décrites ou justifiées dans les autorisations. Dans de tels cas, j'ai demandé aux organismes de fournir des renseignements supplémentaires ou de revenir avec des justifications supplémentaires, particulièrement

lorsqu'une nouvelle approche juridique était concernée. Ce rapport annuel fournit plus de détails sur ces enjeux et mes décisions continueront de tenir compte des développements ultérieurs.

Le commissaire au renseignement bénéficie d'une perspective unique, puisqu'il surveille aussi bien des activités du SCRS que celles du CST. Grâce à ce rôle, j'ai pu relever des domaines dans lesquels une meilleure coordination ou une collaboration accrue entre les deux organismes pourraient mener à des améliorations. En 2025, j'ai cerné des questions d'ordre juridique auxquelles faisaient face les deux organismes, et j'ai demandé qu'ils adoptent une approche uniforme pour les régler.

Dans un monde de plus en plus tumultueux, le respect et la valeur que les Canadiens accordent à la démocratie, à la primauté du droit ainsi qu'aux libertés et droits fondamentaux ne sont pas universels. À une époque où ces valeurs semblent affaiblies à l'échelle mondiale, elles doivent demeurer des principes directeurs pour nos organismes de sécurité et de renseignement lorsqu'ils mènent des activités relatives à la sécurité nationale.

Ma surveillance indépendante aide à assurer aux Canadiens que ces organismes continuent à être guidés par ces principes. Elle aide aussi à définir les limites dans lesquelles le CST et le SCRS peuvent mener leurs opérations efficacement et à fournir à leurs employés une orientation sur la façon de mener leurs activités conformément au droit et à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Mes décisions permettent aux Canadiens de mieux comprendre la manière dont ces activités sont menées et surveillées. Et même si l'époque à laquelle nous vivons pourrait nécessiter l'octroi de pouvoirs nouveaux ou actualisés à nos organismes, ces pouvoirs doivent continuer d'être accompagnés d'une surveillance et d'un examen efficaces.

Mon travail est rendu possible grâce au dévouement du personnel du Bureau du commissaire au renseignement. Je le remercie pour son expertise et son professionnalisme, qui contribuent à la réalisation de mon mandat.

Je vous invite à lire ce rapport pour en apprendre davantage sur le fonctionnement du processus de surveillance, qui vise à protéger vos droits et vos intérêts lorsque je décide d'approuver ou non les autorisations qui me sont soumises pour examen.

L'honorable Simon Noël, c.r.
Commissaire au renseignement



RÔLE DU COMMISSAIRE AU RENSEIGNEMENT

CR

- ▶ son mandat est énoncé dans la Loi sur le CR
- ▶ effectue une surveillance indépendante
- ▶ est nommé par décret pour une durée déterminée
- ▶ doit être un juge à la retraite d'une juridiction supérieure
- ▶ exerce ses fonctions et devoirs à temps partiel
- ▶ présente un rapport annuel au Parlement par l'entremise du premier ministre

BCR

- ▶ soutient la réalisation du mandat de surveillance indépendante du CR
- ▶ Budget opérationnel 2025-2026 de 2 635 580 \$

Mandat

Le commissaire au renseignement (CR) a pour mandat d'approuver – ou non – certaines activités de sécurité nationale et de renseignement prévues par le Centre de la sécurité des télécommunications (CST) et le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS).

Dans l'intérêt de la sécurité nationale et de la collecte de renseignements, ces organismes peuvent parfois mener des activités qui pourraient enfreindre les lois du Canada ou porter atteinte à la vie privée des Canadiens. Toute activité de ce genre doit d'abord être autorisée par écrit par le ministre responsable de l'organisme en question ou, parfois, par le directeur du SCRS. L'autorisation ministérielle doit inclure les conclusions – effectivement les motifs – qui appuient l'approbation des activités.

Le CR examine les conclusions formulées pour autoriser les activités afin de déterminer si elles satisfont à la norme de la « décision raisonnable » reconnue par les tribunaux canadiens. Le cas échéant, le CR approuve l'autorisation ministérielle et l'organisme peut ensuite mener les activités prévues. Toutes les décisions sont publiées sur le [site Web](#) du Bureau du commissaire au renseignement (BCR).

Les activités qui doivent être approuvées par le CR sont énoncées dans la *Loi sur le commissaire au renseignement* (Loi sur le CR), la *Loi sur le Centre de la sécurité des télécommunications* (Loi sur le CST) et la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* (Loi sur le SCRS).

Dans le cas du CST, l'approbation du CR est requise pour les autorisations ministérielles liées aux :

- Activités en matière de renseignement étranger; et
- Activités en matière de cybersécurité.

Le SCRS a besoin de l'approbation du CR pour les autorisations ministérielles liées à ce qui suit :

- Catégories d'ensembles de données canadiens;
- Conservation d'un ensemble de données étranger; et
- Catégories d'actes ou d'omissions qui constitueraient par ailleurs des infractions.

Ces autorisations sont expliquées en détail aux pages suivantes et des informations supplémentaires sont disponibles sur le [site Web](#) du BCR.

Autorisations examinées et décisions du CR – 2025



● **Remarques du CR** : Commentaires ou observations formulés par le CR qui reflètent des préoccupations juridiques ou factuelles, mais qui n'ont pas d'incidence sur le caractère raisonnable des conclusions.

***Partiellement approuvée** : Le CR détermine que les conclusions du décideur n'appuient qu'une partie des activités énoncées dans l'autorisation et que seules ces activités sont approuvées.



BILAN DE L'ANNÉE

Aperçu des résultats pour 2025

Autorisations

14 Reçues

13 Approuvées

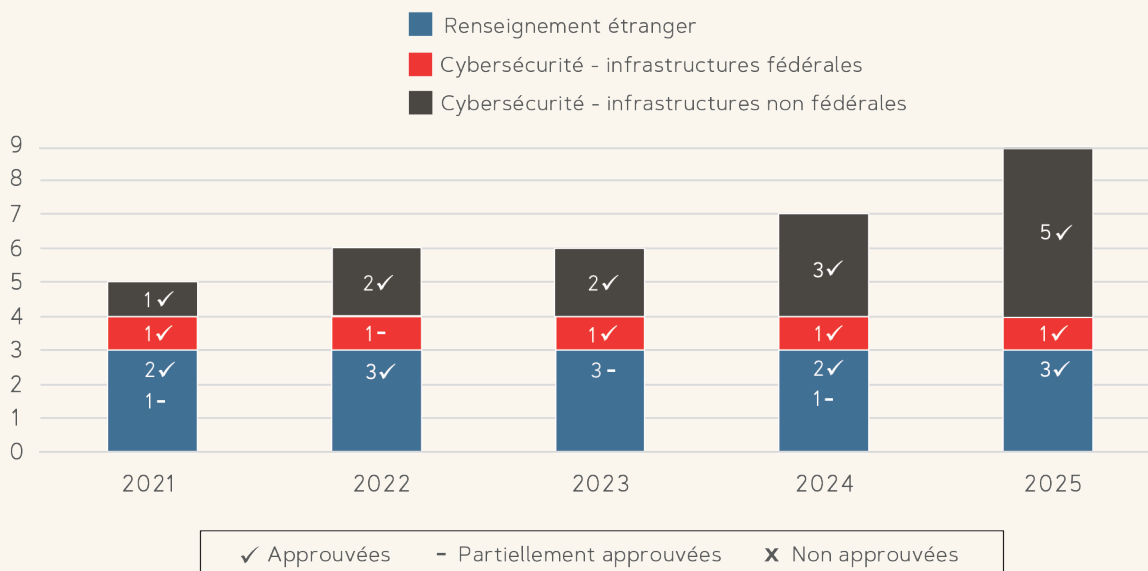
1 Partiellement
approuvée

100% des décisions
rendues dans les
délais prescrits par la loi

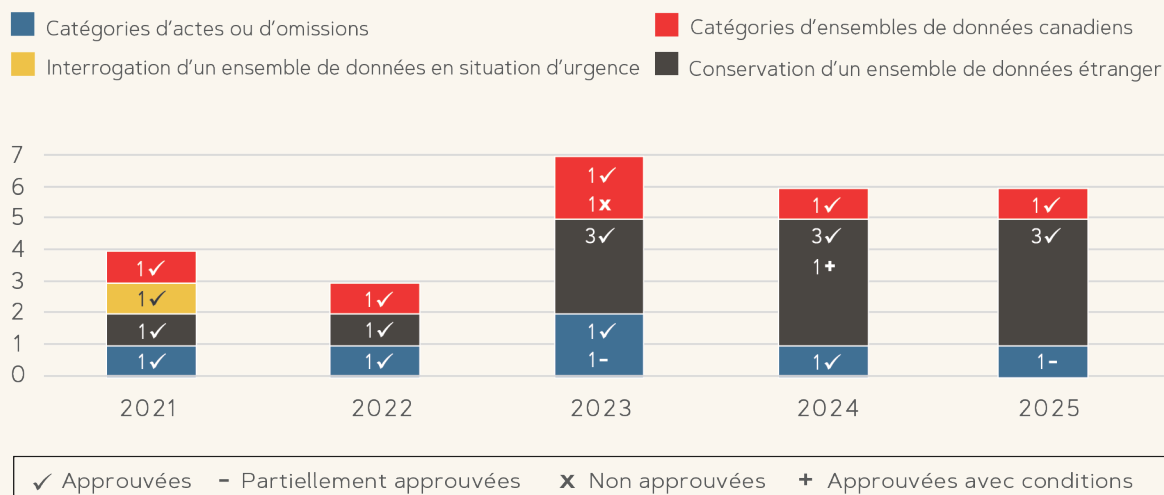
33 Remarques
faites par le CR

Bilan sur 5 ans

Autorisations examinées par le CR activités du CST



Autorisations examinées par le CR activités du SCRS



SURVEILLANCE

Le CR effectue une surveillance indépendante des décisions gouvernementales en confirmant que le ministre ou le directeur du SCRS concilie adéquatement les objectifs de sécurité nationale et de renseignement avec le respect de la primauté du droit et la protection de la vie privée.

QU'EST-CE QU'UNE AUTORISATION MINISTÉRIELLE ?

Une autorisation ministérielle donne au CST ou au SCRS la permission d'exercer certaines activités précises à l'appui de leurs responsabilités respectives en matière de collecte de renseignements étrangers et de protection de la sécurité nationale du Canada. Pour le CST, une autorisation ministérielle est délivrée par le ministre de la Défense nationale. Pour le SCRS, une autorisation ministérielle est délivrée par le ministre de la Sécurité publique ou, dans certains cas, par le directeur du SCRS.

Le pouvoir de délivrer une autorisation ministérielle constitue une responsabilité importante, car il permet au CST et au SCRS d'entreprendre des activités qui contreviennent aux lois du Canada ou qui pourraient porter atteinte aux intérêts de vie privée des Canadiens et des personnes au Canada. Avant que le CST ou le SCRS puisse mener à bien les activités visées par une autorisation ministérielle, elle doit être approuvée par le CR.

SELON QUELLE NORME LE CR EXAMINE-T-IL UNE AUTORISATION MINISTÉRIELLE ?

Le ministre ou le directeur du SCRS formule des conclusions – essentiellement des motifs – qui soutiennent les activités prévues dans l'autorisation ministérielle et qui expliquent

comment les exigences législatives ont été satisfaites. Le CR examine ces conclusions pour déterminer si elles sont raisonnables. Le CR applique la norme de la « décision raisonnable » telle qu'elle est appliquée par les tribunaux Canadiens : une décision raisonnable est une décision justifiée, transparente et intelligible.

La surveillance exercée par le CR garantit que le ministre ou le directeur reste responsable des activités de sécurité nationale et de renseignement définies dans les autorisations ministérielles.

QUELLE INFORMATION EST PARTAGÉE AVEC LE CR ?

Le décideur doit fournir au CR tous les renseignements dont il disposait au moment de délivrer l'autorisation, sauf les documents confidentiels du Cabinet.

Le CR peut aussi recevoir des renseignements qui ne sont pas directement liés à un examen précis. Le CR reçoit occasionnellement des séances d'information du CST et du SCRS sur des informations contextuelles et techniques classifiées qui pourraient l'aider à mieux comprendre l'environnement de la sécurité nationale et du renseignement. Il incombe aux organismes de déterminer quelles informations sont utiles ou nécessaires pour que le CR puisse remplir son rôle.



Autorisations relatives aux activités du CST

Lorsque les activités de renseignement étranger ou de cybersécurité du CST peuvent contrevenir à une loi du Parlement ou mener à l'acquisition d'informations qui risquent de porter atteinte aux attentes raisonnables en matière de respect de la vie privée des Canadiens ou des personnes se trouvant au Canada, une autorisation du ministre de la Défense nationale est requise. Le CR doit ensuite approuver l'autorisation.

AUTORISATION DE RENSEIGNEMENT ÉTRANGER

(Article 13, Loi sur le CR)

Qu'est-ce qui est autorisé ?

Dans le cadre de son mandat, le CST recueille des renseignements étrangers conformément aux priorités du gouvernement du Canada en matière de renseignement. Dans l'exercice de ses activités, le CST peut acquérir, secrètement ou non, des renseignements auprès de ce qu'on appelle « l'infrastructure mondiale de l'information » (IMI), soit essentiellement Internet, les réseaux informatiques et de télécommunications et les appareils connexes. Les informations recueillies de l'IMI qui ont une valeur en matière de renseignement étranger sont utilisées et analysées par le CST et partagées au sein du gouvernement du Canada.

Pourquoi le rôle du CR est-il important ?

Le CR veille à ce que les activités de renseignement étranger décrites dans l'autorisation ne visent pas des Canadiens ou des personnes au Canada et à ce qu'elles soient menées de manière raisonnable et proportionnelle. Le CR vérifie également que l'autorisation comprend des mesures qui limitent l'incidence sur la vie privée des Canadiens et des personnes au Canada.

AUTORISATION DE CYBERSÉCURITÉ

(Article 14, Loi sur le CR)

Qu'est-ce qui est autorisé ?

Le CST fournit des conseils, des directives et des services pour aider à protéger les systèmes de technologie de l'information (TI) contre les pirates informatiques et d'autres cybermenaces. Une autorisation de cybersécurité permet au CST d'obtenir des renseignements susceptibles de porter atteinte à l'attente raisonnable en matière de vie privée des Canadiens ou des personnes au Canada lorsqu'ils mènent des activités de cybersécurité sur les systèmes de TI. Ces systèmes peuvent appartenir au gouvernement du Canada ou à des entités non fédérales désignées comme étant d'importance pour le gouvernement – comme dans les secteurs de la santé, de l'énergie et des télécommunications.

Pourquoi le rôle du CR est-il important ?

Le CR veille à ce que les activités de cybersécurité du CST n'aient pas d'effet disproportionné sur les droits et la vie privée des Canadiens ou des personnes au Canada. Le CR veille également à ce que le CST ait mis en place des mesures appropriées pour limiter toute incidence sur la vie privée des Canadiens et des personnes au Canada.

Le CST et l'information qui se rapportent à des Canadiens

Bien que le CST ne puisse pas cibler des Canadiens ou toute personne au Canada ni enfreindre la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte), il peut acquérir incidemment de l'information sur des Canadiens ou des personnes au Canada. Incidemment signifie que l'information acquise n'a pas elle-même été délibérément recherchée.

Le CST peut seulement conserver ce type d'information lorsqu'il est « essentiel » de le faire. Les décisions du CR ont jugé raisonnable la définition d'« essentiel » utilisée par le CST :

- ▶ Autorisation de renseignement étranger : les informations sont nécessaires pour comprendre le renseignement étranger ou sans celles-ci il ne serait pas possible de fournir du renseignement étranger qui appuie les priorités du gouvernement du Canada en matière de renseignement.
- ▶ Autorisation de cybersécurité : sans les informations, le CST serait incapable d'identifier, d'isoler, de prévenir ou d'atténuer les dommages causés au système.

Autorisations relatives aux activités du SCRS

ENSEMBLES DE DONNÉES

Le régime des ensembles de données permet au SCRS de recueillir des informations qu'il ne pourrait pas recueillir autrement. Il confère au SCRS le pouvoir de recueillir, de conserver et d'utiliser des ensembles de données canadiens et étrangers qui ne sont pas directement et immédiatement liés à une menace à la sécurité du Canada, mais qui peuvent néanmoins être pertinents à ses fonctions. L'analyse des renseignements personnels trouvés dans les ensembles de données permet au SCRS d'établir des liens ou de relever des tendances que les techniques d'enquête traditionnelles ne permettent pas de découvrir.

Un **ensemble de données** est un ensemble d'informations qui porte sur un sujet commun, est sauvegardé sous la forme d'un fichier numérique, contient des renseignements personnels, et est pertinent dans le cadre de l'exercice des fonctions du SCRS au titre des articles 12 à 16 de la Loi sur le SCRS, mais ne peut être recueilli ou conservé au titre de l'un ou l'autre de ces articles.

CATÉGORIES D'ENSEMBLES DE DONNÉES CANADIENS

(Article 16, Loi sur le CR)

Un **ensemble de données canadien** comporte principalement des informations liées à des Canadiens ou à des personnes au Canada. Le CR doit approuver toutes les catégories d'ensembles de données canadiens.

Qu'est-ce qui est autorisé ?

Une catégorie d'ensembles de données canadiens est une catégorie ou un type d'ensemble de données décrit et défini dans une autorisation ministérielle. La détermination par le ministre des catégories d'ensembles de données canadiens est la première étape qui permet au SCRS de recueillir de tels ensembles. Pour recueillir un ensemble, le SCRS doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'il relève d'une catégorie approuvée. Le SCRS évalue ensuite l'ensemble afin de confirmer s'il fait partie d'une telle catégorie approuvée par le CR. Le cas échéant, et si le SCRS souhaite conserver l'ensemble, il doit obtenir l'autorisation de la Cour fédérale.

Pourquoi le rôle du CR est-il important ?

Le CR veille à ce que les catégories d'ensembles de données canadiens soient pertinentes aux fonctions du SCRS et ne soient pas trop générales. L'examen par le CR appuie également la conformité et la gouvernance des activités du SCRS en veillant à ce que les catégories soient clairement définies et puissent être facilement comprises par les employés du SCRS responsables de la collecte de l'information.

CONSERVATION D'UN ENSEMBLE DE DONNÉES ÉTRANGER

(Article 17, Loi sur le CR)

Un **ensemble de données étranger** comporte principalement des informations liées à des non-Canadiens qui sont à l'extérieur du Canada ou à des entreprises non canadiennes. Le CR doit approuver la conservation de tous les ensembles de données étrangers.

Qu'est-ce qui est autorisé ?

Un ensemble de données étranger permet au SCRS d'utiliser des renseignements personnels sur des non-Canadiens qui ne sont pas au Canada, même si ces renseignements ne sont pas directement et immédiatement liés à des activités qui représentent une menace pour la sécurité du Canada.

Pourquoi le rôle du CR est-il important ?

La surveillance exercée par le CR confirme que les ensembles de données étrangers sont liés aux fonctions du SCRS. Le CR vérifie également que le SCRS a pris les mesures appropriées pour retirer toute information concernant un Canadien ou une personne au Canada et pour supprimer toute information privée relative à la santé.

CATÉGORIES D'ACTES OU D'OMISSIONS – LE CADRE DE JUSTIFICATION

(Article 19, Loi sur le CR)

Qu'est-ce qui est autorisé ?

Le cadre de justification permet aux employés désignés du SCRS, ou aux personnes agissant sous leur autorité comme des sources humaines, de mener des activités qui seraient autrement illégales au Canada. Le CR doit approuver les catégories d'activités autrement illégales que le SCRS peut mener.

La Loi sur le SCRS reconnaît que la collecte d'information et de renseignements sur des menaces potentielles à la sécurité du Canada peut se faire dans des contextes et des situations à l'extérieur des limites prévues par la loi. Les employés du SCRS travaillant sous couverture ou les personnes agissant sous leur direction peuvent également être tenus de participer à la conduite illégale afin de gagner la confiance, de maintenir leur crédibilité et d'obtenir accès à ces personnes. L'autorisation ministérielle précise les types ou « catégories » d'actes ou d'omissions qui sont permis.

Pourquoi le rôle du CR est-il important ?

Le CR veille à ce que les catégories soient raisonnables et bien définies pour qu'elles puissent être mises en œuvre par les employés du SCRS. Le CR confirme également que les activités interdites ne sont pas incluses dans les catégories et qu'il existe des mesures de protection appropriées pour les activités susceptibles d'avoir un effet sur des intérêts importants pour les Canadiens, par exemple lorsqu'elles peuvent avoir une incidence sur des institutions fondamentales canadiennes comme le milieu universitaire, la presse libre et les institutions démocratiques.

Restrictions

(Article 201(18), Loi sur le SCRS)

Certaines activités ne peuvent jamais être justifiées :

- (a) causer, volontairement ou par négligence criminelle, des lésions corporelles à un individu ou la mort de celui-ci
- (b) tenter volontairement, de quelque manière, d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice
- (c) porter atteinte à l'intégrité sexuelle d'un individu
- (d) soumettre un individu à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au sens de la Convention contre la torture
- (e) détenir un individu
- (f) causer la perte de biens ou des dommages importants à ceux-ci si cela porterait atteinte à la sécurité d'un individu

La simple répétition du libellé de la loi selon lequel une catégorie n'inclut pas les actes ou omissions qui contreviennent aux limites prévues par la loi ou qui portent atteinte à un droit ou à une liberté garantis par la Charte est insuffisant pour définir une catégorie. Pour rendre une décision justifiée et pour fournir une orientation utile aux employés désignés, il est nécessaire que les conclusions du ministre – et, donc, la définition de la catégorie – appliquent concrètement ces restrictions générales aux infractions précises ou aux types d'infractions envisagés.

Décision SCRS-2025-01

ACTIVITÉS DU COMMISSAIRE AU RENSEIGNEMENT – 2025

Conclusions clés dans les décisions du CR

Les décisions du CR sont dynamiques. Elles évoluent pour répondre aux nouvelles autorisations qui peuvent être fondées sur de l'information mise à jour par les organismes, refléter les circonstances changeantes ou adopter de nouvelles positions juridiques. Bien que chaque décision s'applique à une autorisation particulière, elle peut aussi fournir des conseils sur lesquels les organismes peuvent s'appuyer lors de la planification de futures activités. Voici certaines des principales conclusions du CR en 2025.

PORTÉE APPROPRIÉE D'UNE CATÉGORIE

Dans la **décision CST-2025-05**, le CR a conclu qu'une autorisation de renseignement étranger n'autorisait pas un ensemble élargi d'activités de soutien que le dossier suggérait étaient incluses. De fait, cela n'était pas juridiquement permis.

La portée des activités de soutien est un problème récurrent dans les examens des autorisations de renseignement étranger menés par le CR depuis 2023. Bien que la Loi sur le CST stipule que ces autorisations permettent au CST de mener « toute autre activité qui est raisonnable dans les circonstances et est raisonnablement nécessaire pour faciliter l'exécution des activités », les conclusions du ministre doivent démontrer une compréhension claire des activités de soutien précises qui sont autorisées. Il ne suffit pas de répéter le libellé de la Loi.

Dans ce cas, le dossier contenait des références suggérant que les activités de soutien ne se limitaient pas aux activités énoncées dans l'autorisation actuelle. Elles pourraient également être menées pour appuyer des activités autorisées en vertu d'autres autorisations.

Après un examen minutieux du libellé de l'autorisation, de la Loi sur le CST et des décisions antérieures pertinentes, le CR a déterminé que les conclusions ministérielles étaient raisonnables. Contrairement à certaines références au dossier, l'autorisation elle-même limitait les activités de soutien à celles qui appuient uniquement les activités décrites dans l'autorisation. Cette décision a renforcé les conclusions précédentes selon lesquelles la portée des activités autorisées par un ministre doit respecter les limites établies par le texte de la loi.

DÉLIMITATION D'UNE CLASSE

Dans la **décision SCRS-2025-01**, le CR n'a pas approuvé l'autorisation du ministre d'une nouvelle catégorie d'actes ou d'omissions – le seul cas de non-approbation en 2025. Il a toutefois approuvé les huit autres catégories de l'autorisation, qui étaient les mêmes que des catégories approuvées auparavant.

Le CR a déterminé que les conclusions du ministre n'expliquaient pas comment certains actes autrement illégaux qui semblaient être inclus dans la nouvelle catégorie proposée seraient conformes aux restrictions de la Loi sur le SCRS, qui précisent les activités qui ne peuvent jamais être justifiées. Tout aussi important pour le CR, les conclusions ne tenaient pas compte des répercussions potentielles de ces actes sur les institutions fondamentales canadiennes, telles que le milieu universitaire, la presse libre et les institutions démocratiques.

Le CR a fait remarquer qu'il est insuffisant que la définition d'une catégorie répète simplement le libellé de la loi selon lequel les actes qui ne respectent pas les restrictions prévues par la loi sont exclus. Les conclusions du ministre doivent démontrer que l'on a tenu compte de la question de savoir si les actes décrits interagissent avec les restrictions de la Loi sur le SCRS et de quelle façon. Le défaut de déterminer si ces restrictions étaient engagées a créé de l'incertitude quant à savoir si certains actes étaient inclus ou exclus de la catégorie.

Le rôle des remarques du CR dans le renforcement de la surveillance

Les remarques que le CR inclut dans ses décisions favorisent un dialogue continu avec les organismes qu'il supervise, ce qui aide à renforcer et à améliorer le processus de surveillance. En fournissant aux Canadiens un aperçu des types de préoccupations soulevées par le CR et de la façon dont les organismes y répondent, les remarques contribuent également à une culture de responsabilisation au sein des organismes.

Les organismes ont déployé des efforts continus en temps opportun pour donner suite à ses remarques. Ces efforts ont permis de raffiner et de renforcer le régime d'autorisation ministérielle. Les exemples ci-dessous décrivent certaines des principales questions soulevées dans les remarques du CR dans son rapport annuel 2024 et la façon dont le CST et le SCRS ont répondu en 2025.

SIGNALEMENT DES CAS DE NON-CONFORMITÉ

Le CR s'attend à ce que les deux organismes signalent rapidement, à lui et à leur ministre respectif, toute violation des conditions d'une autorisation approuvée. Le signalement rapide est essentiel pour répondre à la principale préoccupation du CR, c'est-à-dire que les organismes prennent des mesures immédiates pour atténuer toute incidence sur les intérêts de vie privée ou sur la primauté du droit, et qu'ils mettent en œuvre des mesures visant à réduire le risque de récurrence. Grâce à ses décisions, le CR favorise la transparence en décrivant la façon dont les questions de conformité sont cernées, traitées et prises en compte.

Recommandation d'adopter une politique sur la divulgation publique des cas de non-conformité

Dans son rapport annuel 2024, le CR a décrit un cas de non-conformité signalé par le CST qui impliquait la communication d'information avec des partenaires internationaux entre 2020 et 2023 sans avoir d'abord supprimé les renseignements concernant des Canadiens obtenus incidemment. Tout au long de 2024, le CST a tenu le CR informé de ses mesures pour atténuer les répercussions de l'incident.

Au début de 2025, le CST a fourni au CR les résultats de son examen interne, qui a permis de déterminer que le non-respect des politiques

internes était la cause de la non-conformité. Le CR était satisfait du caractère exhaustif de la réponse du CST. Le CST a mis en œuvre de solides mesures internes afin d'atténuer les répercussions de la violation. Il a également adopté de nouvelles mesures de protection pour réduire le risque d'incidents futurs lors de la communication d'information avec des partenaires étrangers.

Après avoir examiné le rapport d'enquête interne du CST, le CR a formulé une recommandation précise : que le CST élabore une politique interne pour régir sa divulgation publique des incidents de non-conformité. Une telle politique pourrait orienter l'approche du CST en matière de divulgation publique, y compris quand et comment l'information serait divulguée, et renforcer son engagement à l'égard de la transparence.

Fournir de l'information sur les cas antérieurs de non-conformité

Dans la **décision SCRS-2025-04**, pour la première fois depuis la création du régime des ensembles de données, le SCRS a demandé le renouvellement d'une autorisation de conserver un ensemble de données étranger. Les demandes de renouvellement doivent satisfaire aux mêmes exigences législatives qu'une nouvelle autorisation. Toutefois, le CR porte une attention particulière à la question de savoir si ses remarques incluses dans des décisions antérieures ont été prises en compte, et de quelle façon.

Dans la décision initiale (**SCRS-2024-05**), le CR a approuvé l'autorisation pour une période d'un an plutôt que les cinq années demandées. La période plus longue n'était pas justifiée puisque le SCRS n'avait pas fourni d'information sur un cas de non-conformité impliquant la surrétention d'information relative au Canada.

En approuvant le renouvellement en 2025, le CR était satisfait des réponses du SCRS à ses

préoccupations initiales au sujet de l'information manquante. En même temps, il a réitéré qu'il s'attendait à ce que le SCRS l'informe sans tarder des cas de non-conformité confirmés ainsi que des cas potentiels qui pourraient avoir une incidence sur des décisions futures.

Cette attente a été satisfaite dans la **décision SCRS-2025-05**, où tous les documents liés à un cas potentiel de non-conformité ont été inclus. Le CR a conclu que toutes les remarques formulées par l'ancien CR en 2020 avaient été abordées, tout en élaborant sur une remarque concernant l'âge de l'information contenue dans l'ensemble de données. Le CR a demandé au SCRS de considérer, dans les futures demandes, comment le passage du temps pourrait influencer sur la question de savoir si l'information est toujours « susceptible d'aider » le SCRS, comme l'exige la loi.

Signalement des cas possibles de non-conformité

Dans la **décision SCRS-2024-06** de l'an dernier, le CR a approuvé une autorisation, mais il a soulevé des préoccupations concernant l'interrogation d'un ensemble de données pendant la période d'évaluation qui aurait pu dépasser ce qui est permis en vertu de la Loi sur le SCRS. Considérant qu'il s'agissait d'un cas possible de non-conformité, le CR a demandé au SCRS de fournir de l'information supplémentaire à lui et au directeur. En janvier 2025, le directeur a fourni de l'information au CR pour montrer que l'interrogation n'a pas enfreint la Loi sur le SCRS. Il a toutefois indiqué que le SCRS avait renvoyé l'affaire à ses procédures internes de conformité pour examen indépendant.

COMMUNICATION D'INFORMATION PERTINENTE

S'assurer que les ministres et le directeur du SCRS ont accès à toute l'information pertinente lorsqu'ils décident d'autoriser ou non des activités est une préoccupation constante pour le CR. Dans le cadre de ses décisions, le CR a cherché à améliorer le flux et l'exhaustivité de l'information pertinente et à favoriser des rapports plus détaillés sur les résultats des autorisations précédentes.

Accès aux documents confidentiels du Cabinet

Présentement, la Loi sur le CR n'autorise pas le CR à recevoir des documents confidentiels du Cabinet, même si un ministre s'est peut-être

fondé sur cette information au moment de délivrer une autorisation. Dans des décisions antérieures, le CR a noté que le fait de lui donner accès à des documents confidentiels du Cabinet – même sous forme caviardée – devrait être envisagé dans les futures demandes. Sans pouvoir consulter les documents sur lesquels le ministre s'est fondé pour délivrer une autorisation, le CR ne peut pas déterminer avec certitude si les conclusions de ce dernier sont raisonnables.

Les enquêtes publiques sur des questions de sécurité nationale ont démontré que les documents confidentiels du Cabinet peuvent être communiqués de façon limitée sans compromettre leur raison d'être. Le CR reçoit déjà certains documents liés aux priorités du Canada en matière de renseignement, et Sécurité publique Canada a reconnu que d'autres documents à leur sujet pourraient aider à mieux mettre en contexte les fonctions et devoirs du SCRS. Le CR a accueilli l'initiative favorablement, car l'élargissement de l'accès permettrait de renforcer le processus de surveillance sans nuire aux renseignements confidentiels du Cabinet importants pour notre système de gouvernement.

Un contenu plus détaillé dans les rapports

L'approbation d'une autorisation par le CR ne signifie pas l'approbation automatique des mêmes activités à l'avenir. Chaque autorisation est distincte : les circonstances changent, et l'information nouvelle ou mise à jour peut également avoir une incidence sur le contenu de la demande de renouvellement. Le CR a fait de nombreuses remarques soulignant la nécessité d'inclure des rapports plus détaillés sur les résultats des activités antérieures et sur la façon dont l'information recueillie est utilisée. Ces remarques ont mené à d'importantes améliorations au contenu des documents que les organismes soumettent à leurs ministres et au CR.

Par exemple, à la suite de remarques antérieures selon lesquelles les demandes présentées au ministre devraient refléter la réalité opérationnelle, le CST confirme maintenant au ministre que l'information relative aux Canadiens « sera » obtenue de manière incidente, alors que les demandes antérieures indiquaient que cette information « pouvait » être incidemment acquise (**décision CST-2025-02**). Ce passage de « pouvait » à « sera » reflète une reconnaissance plus directe de la réalité opérationnelle et démontre comment la surveillance du CR favorise une transparence et une responsabilisation accrues.

Dans la **décision CST-2025-03**, le CR a noté que l'information mise à jour incluse dans le dossier permet de mieux comprendre les types d'information sur des Canadiens et des personnes se trouvant au Canada qui sont acquis incidemment dans le cadre des activités de collecte de données du CST, et la façon dont cette information est communiquée à l'extérieur du CST.

Les décisions du CR concernant le SCRS soulignent également qu'il s'attend à ce que la documentation soit conforme à la réalité opérationnelle. Par exemple, le CR a souligné la nécessité d'obtenir de l'information supplémentaire pour s'assurer que le ministre ait une perspective globale de la façon dont le cadre de justification est appliqué et de la façon dont il a été appliqué au cours des dernières années. Dans la **décision SCRS-2025-01**, le SCRS a répondu à cette préoccupation en fournissant une copie de ses procédures pertinentes et ses processus d'approbation interne, ce qui permet au ministre et au CR d'avoir une plus grande certitude que le SCRS mène ses activités conformément à la primauté du droit.

Transparence lors de la possible utilisation de renseignements personnels

En vertu de la Loi sur le CST, le CST a pour mandat de protéger la cybersécurité des

systèmes fédéraux et non fédéraux désignés, comme les entités qui travaillent dans les secteurs de la santé et de l'énergie. Le CR a constamment insisté pour que le CST cherche des moyens efficaces de veiller à ce que les utilisateurs de ces systèmes soient avisés que leurs renseignements personnels pourraient être recueillis et utilisés à des fins de cybersécurité.

Dans la **décision CST-2025-03**, le CR a noté que le CST a adopté sa recommandation visant à aviser adéquatement les utilisateurs des systèmes fédéraux que leurs renseignements personnels pourraient être recueillis et utilisés à des fins de cybersécurité. Le CST a révisé son propre avis de connexion afin d'en faire expressément mention et a recommandé que les autres ministères et organismes fédéraux examinent leurs avis afin d'offrir un niveau de transparence similaire.

Tout en reconnaissant que le CST ne peut pas obliger les entités non fédérales à fournir des avis aussi explicites à leurs utilisateurs, le CR a souligné que le CST recommande maintenant à ses clients non fédéraux de mettre à jour leurs avis de connexion afin de refléter clairement la façon dont les renseignements personnels peuvent être recueillis et utilisés à des fins de cybersécurité (**décision CST-2025-07**).

Bien qu'il ne soit pas possible d'énumérer de façon exhaustive les facteurs à prendre en considération au moment d'évaluer la confidentialité de l'information qui se rapporte à un Canadien (IRC), je tiens à m'assurer que les employés du CST sont conscients de la nature délicate de l'information qui se rapporte à des institutions fondamentales canadiennes, comme nos processus judiciaires (p. ex., la confidentialité des délibérations), les institutions démocratiques (p. ex., la communication entre les électeurs et leurs représentants élus) et la presse libre (p. ex. la protection des sources journalistiques). J'encourage le CST à envisager de mentionner expressément ces éléments dans [leurs politiques] comme des facteurs à prendre en considération au moment d'évaluer la sensibilité de l'IRC.

Décision CST-2025-08

Questions juridiques

Dans le cadre de son évaluation quasi judiciaire examinant si les conclusions du ministre ou du directeur sont raisonnables, le CR tient compte d'une série de questions juridiques. S'appuyant sur son point de vue unique en tant qu'examineur des activités du CST et du SCRS, le CR a exercé ses responsabilités à double titre en 2025 pour favoriser une coordination et une collaboration accrues entre les deux organismes, le cas échéant. Voici des exemples de questions juridiques notables examinées dans les décisions de 2025.

Répercussions sur les institutions fondamentales canadiennes

L'une des raisons pour lesquelles le CR n'a pas approuvé la nouvelle catégorie d'actes ou d'omissions proposée dans la **décision SCRS-2025-01** était que les conclusions du ministre n'ont pas tenu compte de la façon dont certains des actes de la catégorie proposée pourraient avoir une incidence sur les institutions fondamentales canadiennes.

Les institutions fondamentales canadiennes comprennent les institutions religieuses, le milieu universitaire, les syndicats, les institutions gouvernementales et politiques ainsi que les médias. Le CR a déjà souligné que des actes qui pourraient avoir une incidence sur des intérêts importants pour les Canadiens – y compris les institutions fondamentales canadiennes – doivent être justifiés par des conclusions ministérielles claires, précises et solides. Le dossier n'en contenait aucune.

Dans toutes les décisions qu'il rend, le CR tient compte des répercussions possibles sur les institutions fondamentales canadiennes. Par exemple, dans la **décision CST-2025-08**, il a incité le CST à inclure ces considérations lors de l'évaluation de la nature délicate des informations concernant des Canadiens ou des personnes se trouvant au Canada et acquises incidemment dans le cadre d'activités de cybersécurité. Il a également recommandé que le CST revise ses politiques internes afin d'inclure une référence explicite à la nature délicate exceptionnelle des communications entre les électeurs et leurs représentants élus, du secret des délibérations des cours et des tribunaux, et de la protection des sources journalistiques.

Interprétation de la portée de l'interdiction d'enfreindre un droit ou une liberté garantis par la Charte dans la Loi sur le SCRS

Le dossier de la **décision SCRS-2025-01** a soulevé une interprétation inédite de la limitation importante de la Loi sur le SCRS selon laquelle aucun acte ou aucune omission qui porterait atteinte à un droit ou à une liberté garantis par la Charte ne peut être justifié. Plus précisément, le dossier a soulevé pour la première fois la question de savoir si cette disposition pourrait permettre la violation d'un droit ou d'une liberté garantis par la Charte - à condition qu'elle soit justifiée en vertu de l'article 1 de celle-ci, lequel permet que les droits soient limités par la loi si la limite est raisonnable et justifiable dans une société libre et démocratique.

Le CR a conclu que le ministre n'avait pas abordé cette question et que le dossier ne contenait pas suffisamment de renseignements à ce sujet. Il a déclaré qu'il s'attendait à ce que le SCRS ne modifie pas son interprétation actuelle, qui prévoit qu'aucun droit ou liberté garanti par la Charte ne peut être enfreint, même si cette violation pourrait en fin de compte être justifiée.

Le CR a insisté sur la signification d'adopter une nouvelle approche juridique relative aux droits garantis par la Charte, y compris l'incidence potentielle que cela aurait sur les employés désignés et le public canadien en général. Si le SCRS voulait changer son approche juridique, il devrait présenter un dossier détaillé accompagné de conclusions ministérielles que le CR évaluerait.

Approche commune à des questions juridiques similaires

Dans la **décision CST-2025-05**, le CR a observé que la Loi sur le CST et la Loi sur le SCRS comprennent des dispositions de « justification » qui permettent aux personnes autorisées, dans des circonstances précises, de commettre des actes ou des omissions qui seraient autrement contraires aux lois canadiennes. Dans ce contexte, le CR a noté qu'une question relative à la Charte au sujet d'un groupe précis d'infractions – déjà identifiée en lien avec le SCRS dans la **décision SCRS-2025-01** – semblerait également s'appliquer au CST. Le CR a exprimé son attente que les organismes adoptent une approche commune à la question, éclairée par les conseils du ministère de la Justice. Une approche cohérente est importante pour assurer la certitude juridique et éviter les interprétations contradictoires entre les deux organismes.

Inclusion préventive d'infractions dans une catégorie d'actes ou d'omissions

La **décision SCRS-2025-01** a soulevé une autre question juridique liée au cadre de justification : certains des actes que le ministre a inclus dans la catégorie étaient des infractions qui n'étaient pas en vigueur. Le ministre n'a pas abordé cette question dans ses conclusions.

Le CR a conclu que l'interprétation implicite – qu'il relevait de la compétence du ministre d'inclure ces infractions – était raisonnable. Les infractions étaient clairement définies et il était raisonnablement prévisible qu'elles deviendraient exécutoires. Leur inclusion permettait de s'assurer que l'objectif du cadre de justification était atteint en évitant toute lacune potentielle qui pourrait retarder l'approbation une fois les infractions entrées en vigueur.

Autorisations pendant la période de transition

L'année 2025 a marqué la première fois qu'une demande a été présentée et qu'une autorisation a été accordée pendant que la convention de transition était en vigueur durant la période électorale fédérale. Dans le cadre de la convention, les ministres doivent faire preuve de retenue et reporter les importantes décisions stratégiques pendant la période électorale, à moins de satisfaire à certaines exceptions, telles que le caractère urgent de la décision et la nécessité d'agir dans l'intérêt du public. Bien qu'il ne relève pas du mandat du CR d'évaluer la conformité à la convention, celui-ci a reconnu le rôle important

que ses décisions jouent dans l'information du public, et il a fait mention de la convention dans ses décisions lorsque cela était pertinent.

Dans la **décision SCRS-2025-02**, le SCRS a fourni une justification pour que le ministre de la Sécurité publique accorde l'autorisation pendant la période de transition : déterminer la catégorie est une décision courante, dans l'intérêt du public et annulable par tout futur ministre. En revanche, le CST n'a pas mentionné la convention dans deux demandes faites pendant la période de transition (**décisions CST-2025-04 et CST-2025-05**).

Afin de renforcer la transparence et la responsabilisation ministérielle, le CR a demandé aux futurs décideurs de s'assurer que les considérations relatives à la convention de transition sont pleinement abordées dans leurs conclusions. Cela permettrait au CR de communiquer ces considérations au public canadien par l'entremise de ses décisions.

Veiller à ce que les cibles du CST ne soient pas canadiennes

La Loi sur le CST interdit à l'organisme de cibler des Canadiens ou des personnes se trouvant au Canada. La conformité à cette limite est une préoccupation constante pour le CR. Dans des décisions antérieures, le CR a soulevé des préoccupations au sujet du seuil interne qu'utilise le CST pour déterminer si une cible est « étrangère ».

L'approche du CST consiste à appliquer le seuil des motifs raisonnables de croire que la cible n'est pas canadienne. En 2025, le CST et le ministre ont donné plus de détails sur leur justification de l'adoption de cette approche, en soulignant que les tribunaux canadiens utilisent un seuil semblable lorsqu'ils envisagent de délivrer des mandats de perquisition en matière criminelle.

Dans la **décision CST-2025-05**, le CR a expliqué que la question clé n'est pas la façon dont le seuil est décrit, mais les mesures réelles prises par le CST pour s'assurer que l'interdiction est respectée. En se fondant sur les étapes décrites dans le dossier, le CR a conclu que le CST traite l'interdiction avec le plus grand sérieux. L'expérience antérieure montre aussi que le ciblage par inadvertance de Canadiens ou de personnes se trouvant au Canada est extrêmement rare.

Tout en étant satisfait que l'approche actuelle du CST est raisonnable, le CR a exprimé des réserves quant à savoir si la justification de l'organisme pour l'application du seuil portant sur les motifs

raisonnables de croire reflète l'objet de cette interdiction de cibler des Canadiens et des personnes se trouvant au Canada. Le CR a aussi remarqué que l'approche du CST a été élaborée en vertu de la *Loi sur la défense nationale*. Compte tenu du changement dans le libellé des dispositions pertinentes à l'entrée en vigueur de la Loi sur le CST, le CR a noté que l'approche aurait dû faire l'objet d'un examen officiel à ce moment-là.

Utilisation d'ensembles de données étrangers par le SCRS

En 2025, le CR a approuvé le renouvellement de la conservation de deux ensembles de données étrangers existants (**décisions SCRS-2025-04 et SCRS-2025-05**). Dans les deux cas, le SCRS a inclus de l'information sur son utilisation des ensembles de données pendant la période d'autorisation initiale, indiquant que certaines de ses interrogations des ensembles de données ont généré des résultats concernant des Canadiens ou des personnes au Canada. Comme l'exige la loi, ces résultats ont été supprimés de l'ensemble de données, bien que le SCRS ait signalé qu'une partie de l'information sous-jacente était conservée dans le cadre d'enquêtes en cours, comme le permet la Loi sur le SCRS.

Le CR a demandé au SCRS de lui fournir des détails supplémentaires sur les interrogations particulières et le problème juridique potentiel qu'il a identifié, à savoir le pouvoir du SCRS d'interroger un ensemble de données étranger lorsqu'il croit que l'interrogation pourrait produire des résultats liés à un Canadien. Cette question est soulevée en raison de l'obligation du SCRS de prendre des mesures raisonnables pour retirer l'information liée au Canada d'un ensemble de données.

En faisant la demande, le CR a noté que le régime des ensembles de données est un outil qui aide le SCRS à s'acquitter de ses fonctions, et qu'il a pour rôle de veiller à ce qu'il soit utilisé légalement. Il a ajouté que si les dispositions législatives actuelles entravent indûment la capacité du SCRS d'utiliser des ensembles de données étrangers, le directeur doit en être informé, au cas où des modifications législatives seraient nécessaires.

Dans la **décision SCRS-2025-05**, le CR a également observé que le faible nombre d'interrogations effectuées pendant la période d'autorisation initiale de cinq ans a miné la conclusion du directeur selon laquelle la

conservation de l'ensemble de données étranger aiderait probablement le SCRS à s'acquitter de ses fonctions. Tout en reconnaissant l'explication du SCRS concernant le faible volume d'interrogations, le CR a noté que le seuil de conservation d'un ensemble de données dépend non seulement de son utilité potentielle, mais aussi du fait de disposer des ressources et de la capacité nécessaires pour l'utiliser efficacement.

Traitement de l'information privilégiée

L'examen de la façon dont le SCRS et le CST traitent l'information privilégiée constitue une priorité continue pour le CR. Le traitement de l'information privilégiée obtenue dans le cadre de leurs activités a des répercussions importantes sur la primauté du droit.

Le CR avait demandé plus d'information sur le recours du CST à la conduite des affaires internationales comme exception au secret professionnel de l'avocat. Dans la **décision CST-2025-02**, le CST s'est fondé sur une décision de la Cour fédérale datée d'octobre 2024 relative aux mandats du SCRS comme justification pour continuer à inclure l'exception de la conduite des affaires internationales (*Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (CA) (Re)*, 2024 CF 1689). Étant donné que la décision de la Cour fédérale n'a pas été rendue publique avant mars 2025, le CR a pu évaluer son incidence uniquement dans la **décision CST-2025-03**. Ce faisant, il a observé que la Cour a indiqué que le recours à une exception relative aux affaires internationales doit être traité au cas par cas et peut faire l'objet d'un examen judiciaire supplémentaire. Il a souligné que le CST devrait porter à son attention toute future décision judiciaire pertinente.

Bien que le chef du CST soit déjà tenu d'informer le ministre et le CR lorsque des renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat recueillis incidemment sont utilisés, analysés, conservés ou communiqués – et à ce jour, cela ne s'est jamais produit – le CR a incité le CST à harmoniser de plus près ses processus avec ceux décrits par la Cour fédérale. De même, dans la **décision SCRS-2025-02**, le CR a incité le SCRS à veiller à ce que son processus obligatoire pour identifier et retirer les renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat des ensembles de données canadiens minimise les risques de violation de ce privilège.

Transparence et collaboration

Comité parlementaire – projet de loi C-8

En octobre 2025, le CR a comparu devant le comité de la Chambre des communes pour étudier le projet de loi C-8, *Loi concernant la cybersécurité, modifiant la Loi sur les télécommunications et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*.

En se fondant sur son témoignage de 2024 devant le Sénat sur une version antérieure du projet de loi (C-26), le CR a exprimé son appui général à l'égard du projet de loi. Il a toutefois relevé des dispositions précises qui pourraient permettre d'accéder à de l'information pour laquelle il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée, sans surveillance indépendante correspondante. Pour combler cette lacune, le CR a proposé une autorisation ministérielle annuelle établissant un cadre pour l'utilisation, l'analyse, la conservation et la communication de tels renseignements comme un mécanisme pour renforcer la surveillance et la confiance du public en assurant une responsabilisation régulière et structurée.

Présence en ligne

En 2025, le Bureau du commissaire au renseignement (BCR) a lancé un compte officiel LinkedIn afin de fournir un avis de nouvelles publications et d'appuyer l'engagement du CR à l'égard de la transparence.

Mobilisation du public et des intervenants

Le BCR continue de tirer profit de son engagement auprès du public, des partenaires fédéraux, de la société civile et des universitaires. Par exemple, au cours de la dernière année, le personnel du BCR a organisé une présentation et une discussion avec des collègues de l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement (OSSNR).

Le CR a le droit de recevoir des copies de rapports classifiés préparés par l'OSSNR ainsi que par le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement qui ont trait aux pouvoirs, aux tâches ou aux fonctions du CR. En 2025, le CR a reçu une partie de quatre rapports classifiés de l'OSSNR. Toutes les décisions du CR sont également communiquées à l'OSSNR.

Le CR a assisté à la réunion du Conseil de surveillance et d'examen du renseignement du Groupe des cinq de 2025 et coanimé deux séances. Une nouvelle charte du Conseil a été signée, soulignant la volonté des membres de renforcer la mise en commun des connaissances ainsi que leur engagement commun à l'égard de la gouvernance transparente et responsable.



Biographie de l'honorable Simon Noël, c.r.

L'honorable Simon Noël a été nommé commissaire au renseignement le 1er octobre 2022.

M. Noël est né à Québec. Il a fait ses études en droit à l'Université d'Ottawa et a été admis au Barreau du Québec en 1975. Il a été professeur en droit administratif à l'Université d'Ottawa de 1977 à 1979. En septembre 2012, la Faculté de droit civil de l'université lui a décerné la plus haute distinction à titre d'ancien de la faculté.

Il a été associé au cabinet Noël et Associés de 1977 à 2002. En tant qu'avocat, il a travaillé dans de nombreux domaines, y compris les contentieux des affaires civiles, le droit des sociétés et le droit administratif. En outre, M. Noël était avocat pour la *Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada* (1979-1981) et a été co-avocat-chef de la *Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie* (1995-1997). Il a également représenté les intérêts du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité pendant plus de 15 ans.

Parmi ses réussites professionnelles, mentionnons sa nomination au conseil du Roi en 1992; sa nomination à titre de commissaire de la Commission des services juridiques du Québec en 1993; et sa nomination à titre de membre du *American College of Trial Lawyers* en 2000. Il a également corédigé la publication *La Cour suprême en bref/ Supreme Court News* de 1989 à 1995.

Il a été conférencier à de nombreuses reprises sur les thèmes de la sécurité nationale et la primauté du droit. Il a également rédigé et corédigé divers articles au fil des années. Il a notamment coordonné le travail de quatre rédacteurs et d'autres personnes pour le livre *Cour d'appel fédérale et Cour fédérale : 50 ans d'histoire*.

De 1979 à 1983, M. Noël a dirigé deux émissions d'affaires publiques diffusées à TVA. Il a également fait du bénévolat auprès de groupes communautaires et d'organismes de bienfaisance.

Ses nominations judiciaires incluent juge de la Cour fédérale du Canada, Section de première instance, et membre d'office de la Cour d'appel (août 2002); juge de la Cour d'appel de la Cour martiale du Canada (décembre 2002); juge de la Cour fédérale (novembre 2003), à la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires* en juillet 2003; juge en chef par intérim (2011); et juge en chef adjoint par intérim, à la demande du juge en chef (2013-2017). Il a également été coordonnateur de la Section des instances désignées de la Cour fédérale, de 2006 à 2017, où les dossiers comportant un élément de sécurité nationale sont gérés et entendus. Il est devenu juge surnuméraire en septembre 2017 et a pris sa retraite le 31 août 2022.

